ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Collectivites locales: politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 7429

Texte de la question

M Alain Vivien attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur la situation des agents permanents des communes, des departements et de leurs etablissements publics (ni commerciaux, ni industriels) qui ne beneficient pas du droit au versement du capital deces du regime general de la Securite sociale. Il lui demande quelles mesures pourraient etre prises pour qu'un terme soit mis a cette discrimination.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 416-4 du code des communes dont les dispositions ont ete maintenues en vigueur et etendues a toutes les collectivites mentionnees a l'article 2 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiee portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale, par l'article 119-III de ladite loi, prevoit que le deces en service des fonctionnaires territoriaux ouvrent droit au profit de leurs ayants droit au paiement du capital deces prevu par le regime de securite sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat et ce dans les memes conditions. Cette disposition figure, par ailleurs, a l'article 7 du decret no 60-58 du 11 janvier 1960 modifie relatif au regime de securite sociale des agents permanents des collectivites locales. Les conditions d'attribution du capital deces aux ayants droit d'un fonctionnaire territorial decede en service sont donc les memes que celles prevues pour les ayants droit d'un fonctionnaire de l'Etat et ne pourraient etre modifiees que si ces dernieres etaient revisees. La difference existant entre le capital deces du regime general de la securite sociale des agents non titulaires et celui du regime special des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires territoriaux a temps complet est a l'avantage de ceux-ci : en effet, le capital deces pour les premiers est equivalent a quatre-vingt-dix fois le gain journalier de base tel qu'il est defini a l'article R 361-1 du code de la securite sociale ; pour les seconds il est egal au dernier traitement annuel d'activite tel qu'il est defini a l'article D 712-19 du code de la securite sociale.

Données clés

Auteur : M. Vivien Alain
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7429
Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3813